

**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES
LIÉES À UNE NAISSANCE OU UNE ADOPTION POUR
LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL SOUS OCTROI
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

(PROJET PILOTE)

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	4 février 2021	35CD-20210204-532

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Comité de direction	8 juin 2021	N/A	Modifications respectants les conventions collectives et politiques relatives aux conditions de travail

RÉVISION	En mars 2022
RESPONSABLE	Direction de l'administration
CODE	D-32-2021.2

**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR RESPONSABILITÉS
PARENTALES LIÉES À UNE NAISSANCE OU UNE ADOPTION POUR
LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL SOUS OCTROI DE L'INRS**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. ADMISSIBILITÉ	2
5.1 Communauté étudiante	2
5.2 Personnel sous octroi ou Personne étudiante salariée	2
5.3 Restrictions	2
6. PRESTATION	2
6.1 Prestation pour la Communauté étudiante	2
6.2 Prestation pour le Personnel sous octroi et les Personnes étudiantes salariées	3
6.3 Prestation d'un autre organisme.....	3
6.4 Période de prestation	3
7. MISE À JOUR	3
8. DISPOSITIONS FINALES	3

**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR RESPONSABILITÉS
PARENTALES LIÉES À UNE NAISSANCE OU UNE ADOPTION POUR
LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL SOUS OCTROI DE L'INRS**

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est un établissement universitaire offrant de la formation aux cycles supérieurs. Un des objectifs principaux de cette formation est la recherche. Dans le cadre de la poursuite de sa mission, l'INRS souhaite promouvoir un milieu de vie équitable, diversifié et inclusif au sein de la Communauté INRS.

1. OBJECTIFS

Le *Programme de soutien financier pour responsabilités parentales liées à une naissance ou une adoption pour la communauté étudiante et le personnel sous octroi* (**Programme**) vise à leur offrir un soutien financier lorsqu'il y a Responsabilités parentales à la suite de la naissance d'une ou un enfant ou d'une adoption, et ce, sans impacter le financement de recherche du Corps professoral.

Ce Programme permet également à la Communauté étudiante ainsi qu'au Personnel sous octroi de prendre ce congé parental sans crainte de perte financière.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application du Programme, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Communauté étudiante : toute personne admise et inscrite à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche dans le cadre d'un programme de maîtrise ou de doctorat de l'INRS.

Corps professoral : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Personne étudiante salariée : une ou un membre de la Communauté étudiante engagé pour participer aux travaux de recherche des membres du Corps professoral, ou encore pour participer à l'organisation ou au soutien technique, logistique ou académique d'un ou des cours d'un ou des membres du Corps professoral.

Personnel sous octroi : toute personne engagée par l'INRS dont le salaire est versé à partir de sources de financement d'un membre du Corps professoral.

Responsabilités parentales : les responsabilités incombant à un parent de s'occuper de son nouveau-né ou de son enfant nouvellement adopté.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le Programme s'applique à la Communauté étudiante ainsi qu'au Personnel sous octroi.

**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR RESPONSABILITÉS
PARENTALES LIÉES À UNE NAISSANCE OU UNE ADOPTION POUR
LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL SOUS OCTROI DE L'INRS**

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur de l'administration est responsable de l'application du Programme.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1 COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

Afin d'être éligible à ce Programme, la ou le membre de la Communauté étudiante :

- doit être inscrit à l'INRS depuis au moins une année dans un programme de maîtrise de recherche ou un programme de doctorat;
- ne doit pas être inscrit à un programme d'études ni occuper un emploi pendant son congé pour Responsabilités parentales.

Si une ou un membre de la Communauté étudiante bénéficie d'une bourse d'un des organismes subventionnaires fédéraux ou de tout autre organisme permettant une prestation de bourse pendant la période de retrait pour Responsabilités parentales, celle-ci ou celui-ci doit se prévaloir de cette bourse avant la prestation offerte par l'INRS en vertu du Programme. L'INRS peut toutefois combler la différence si la bourse reçue est d'un montant inférieur à celle offerte par l'INRS.

5.2 PERSONNEL SOUS OCTROI OU PERSONNE ÉTUDIANTE SALARIÉE

Afin d'être éligible à ce Programme, le Personnel sous octroi ou la Personne étudiante salariée:

- doit répondre aux exigences de son corps d'emploi selon sa convention collective, son protocole de conditions de travail ou la *Directive relative aux conditions de travail des membres de la communauté étudiante du Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS (Protocole UCS)*;
- ne doit pas être inscrit à un programme d'études ni occuper un emploi pendant sa période de retrait pour Responsabilités parentales.

5.3 RESTRICTIONS

- Si deux parents d'une ou un même enfant sont membres de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi, une seule de ces deux personnes peut bénéficier du Programme;
- Les Personnes étudiantes salariées ne peuvent bénéficier que d'un seul soutien financier entre le soutien pour le Personnel sous-octroi et celui pour les bourses étudiantes. Elles peuvent choisir le programme qui leur est le plus favorable.

6. PRESTATION

6.1 PRESTATION POUR LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

La prestation octroyée par l'INRS à tout membre de la Communauté étudiante correspond à 93 % de la bourse normalement versée selon la *Directive relative aux bourses d'études pour les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées* (16 015 \$ à la maîtrise et 18 651 \$ au doctorat) pour une indemnité de 52 semaines.

**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR RESPONSABILITÉS
PARENTALES LIÉES À UNE NAISSANCE OU UNE ADOPTION POUR
LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL SOUS OCTROI DE L'INRS**

La prestation est indexée annuellement selon les dispositions prévues à la *Directive relative aux bourses d'études pour les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées*.

6.2 PRESTATION POUR LE PERSONNEL SOUS OCTROI ET LES PERSONNES ÉTUDIANTES SALARIÉES

La prestation octroyée par l'INRS correspond à la rémunération décrite soit dans sa convention collective, son protocole de conditions de travail ou le Protocole UCS.

La part payée par l'INRS est totalement à sa charge et non par le Corps professoral.

6.3 PRESTATION D'UN AUTRE ORGANISME

Une ou un membre de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi ne peut en aucun cas bénéficier d'un autre montant d'un organisme, à l'exception du RQAP, pendant la période où l'INRS lui verse une prestation.

6.4 PÉRIODE DE PRESTATION

La prestation est versée pour une période maximale de 52 semaines consécutives pour les membres de la Communauté étudiante, alors que pour le Personnel sous octroi et les Personnes salariées étudiantes, elle est déterminée par la convention collective, le protocole de conditions de travail ou le Protocole UCS applicable.

La prestation peut débuter une semaine avant la date prévue pour l'accouchement ou l'adoption et au plus tard, une semaine après ce dernier.

Si une ou un membre de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi doit cesser prématurément son travail ou ses études, cette personne peut demander de débuter la période de prestation. La période doit être concomitante avec le RQAP si la personne en bénéficie.

7. MISE À JOUR

Suivant l'analyse de ce Programme, l'INRS pourrait, avant le 31 décembre 2021, décider de le convertir en un programme permanent. Toutefois, toute personne recevant des prestations pendant la période du projet pilote continuera à recevoir la totalité de sa prestation si la décision est de mettre un terme à ce Programme.

8. DISPOSITIONS FINALES

Ce projet pilote entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.